

RAPPORT N°15 : PLAN D' ACTIONS POUR LA SAUVEGARDE DE LA SPL DU COL DU BÉAL

Vu les statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, et notamment la compétence supplémentaire « *renovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire* » incluant le Col du Béal ;

Vu la délibération du 14 février 2020 « SPL LA Ô » ;

Le Président rappelle qu'une Société publique locale (SPL), intitulée LA Ô, a été constituée pour gérer le complexe d'hébergement du Brugeron puis l'auberge et gîte du Col du Béal. Il s'agit d'une société indépendante de la Communauté de communes même si ALF est l'actionnaire principal (98% des parts). Après une étude réalisée en 2019 (Projective Groupe), la SPL s'est concentrée sur l'auberge et gîte du Col du Béal afin de retrouver un équilibre financier. Elle s'intitule désormais « SPL Col du Béal ».

Malgré cette décision, la SPL continue à connaître certaines difficultés financières :

	2020	2021	2022
Chiffres d'affaires	262 614€	168 611€	248 441€
Résultat	54 225€	65 096€	41 733 €

Bien que la situation se soit améliorée en 2020 et 2021 notamment du fait d'éléments exceptionnels (aides COVID, suspension de loyer), le résultat était de nouveau négatif en 2022 et 2023 (résultat prévisionnel de -27 816€ pour 2023). La situation est devenue de nouveau très critique avec un capital propre négatif pour la société.

Face à cette situation, il est envisagé plusieurs pistes d'actions :

- Un audit énergétique (fait par Atelier DL) est en cours afin de voir les améliorations possibles sur le bâtiment ;
- Un audit sur la structure (fait en interne ALF) est en cours pour envisager des pistes d'amélioration (gestion RH de la saisonnalité de l'activité, recettes nouvelles sur le gîte...) ;
- Une réflexion doit avoir lieu en 2024 (commission « tourisme », conseil d'administration SPL) sur le mode de gestion à privilégier sur cet équipement, le contrat d'affermage actuel prenant fin en juin 2025.

Dans l'attente de ce travail, il convient de remédier à la situation financière critique de la structure, en abondant à hauteur de 50 000€ par un apport en compte courant de la SPL et en fixant un nouveau loyer à 666,67 € HT ; par mois à partir d'avril 2024.

L'apport en compte courant est régi par les dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il serait apporté pour une durée de 15 mois maximum. La convention ci-jointe fixe les conditions d'apport et de remboursement.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver le plan d'actions à mettre en place pour la SPL Col du Béal,
- d'approuver l'apport de 50 000 € au compte courant de la société et autoriser M. le Président à signer la convention d'apport en compte courant avec la SPL Col du Béal ;
- d'approuver le nouveau montant du loyer de 666,67 HT ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.